

N°10-2023

O B J E T : Convention de mise à disposition, titre gratuit, garage n°8, cadastré section BVn°21 sis route des Chirons à Miramas entre la commune et l'Association « Les Handicapés »

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'association de disposer d'un local pour entreposer du matériel,

CONSIDÉRANT que la commune de Miramas dispose d'un garage susceptible de pouvoir y satisfaire,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- D'établir la convention de mise à disposition du garage n°8, sis route des Chirons, à Miramas (parcelle BVn°21), avec l'association « Les handicapés » représentée par Monsieur Michel ANGELVIN. Cette convention est établie à titre gratuit et ce à compter du 23 janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser trois années.

- Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 18/01/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 02.02.23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Garage n°8

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MIRAMAS, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Frédéric VIGOUROUX**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil Municipal aux termes de la délibération n°27-2020 du 10 juin 2020, ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et

de l'Association « Les Handicapés » représentée par **Monsieur Michel ANGELVIN** agissant en qualité de Président dont le siège social est situé au 223 rue Bracounaire 13140 Miramas.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'association « Les Handicapés » ayant pour objet de participer à certaines manifestations pour la ville de Miramas, souhaite pouvoir disposer d'un garage pour entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des événements culturels et a donc sollicité la Ville de Miramas à cette fin.

Article 1 - Mise à disposition :

La commune de Miramas met à la disposition de l'association le garage n°8, sis 18 route des Chirons, 13140 MIRAMAS, cadastré section BV N° 21.

Article 2 - Conditions d'occupation :

La commune permet à l'association l'utilisation gratuite du bien ci dessus désigné.

Article 3 - Incessibilité des droits :

Le contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits résultant de cette convention à qui que ce soit : elle ne pourra pas sous-louer tout ou partie du bien mis à disposition, même temporairement.

Article 4 - Obligations de l'Association :

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration de ce bien provenant d'une négligence grave ou à défaut d'entretien de la part de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'association ne pourra exécuter ou faire exécuter des travaux ou des aménagements sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Commune.

L'association s'engage à laisser visiter les lieux par toute personne envoyée par la Ville, chaque fois que cette dernière le jugera utile.

Le bien mis à disposition ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que celles mentionnées à la présente convention de mise à disposition sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation du bien seront convenablement assurés par elle, de sorte que la responsabilité communale soit entièrement dérogée. L'association renonce expressément à tous recours à l'encontre de la commune en cas de sinistre. Ainsi, l'association devra s'assurer contre l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion de gaz, le gel ou tous autres risques et en payer régulièrement les primes.

L'association s'engage à user du bien paisiblement, et à acquitter tous les frais mis à sa charge.

Article 5 - Durée de la convention :

La présente convention est établie à compter de la prise d'effet de la décision correspondante soit au 23 janvier 2023. Elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction et pourra être dénoncée par chacune des parties un mois avant l'échéance du terme. Elle ne pourra excéder trois ans.

Article 6 - Clause résolutoire :

En cas de non respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit de résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention de mise à disposition.

Fait à Miramas, le 18 janvier 2023

Association

« Les Handicapés »
Mr ANGELVIN Michel



Le Maire

Mr Frédéric VIGOUROUX

